

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02014

Numéro SIREN : 797 629 318

Nom ou dénomination : 2G INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2018 sous le numéro de dépôt 10405

2G INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 125 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE
RCS NICE 797 629 318

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 FEVRIER 2018

L'an 2018,
Le 15 février,
A 18 heures,

Monsieur Georges GONZALEZ,
demeurant 125 Bd de la Madeleine - 06200 NICE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société 2G INVEST,

Associé unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 125 Boulevard de la Madeleine, 06000 NICE au 25/27 rue Rossini – 8 avenue Baquis – « Le Parnasse » à NICE (06000) à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 25/27 rue Rossini – 8 avenue Baquis – « Le Parnasse » - 06000 NICE."

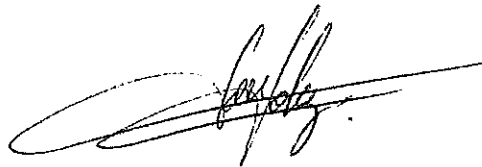
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Georges GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Georges Gonzalez', with a long horizontal stroke extending to the right.

2G INVEST

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 25/27 rue Rossini – 8 avenue Baquis – « Le Parnasse »
06000 NICE

RCS NICE 797 629 318


STATUTS

MIS A JOUR

SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

EN DATE DU 15 FEVRIER 2018

Copie certifiée conforme



Statuts originaux au SIE de Nice
Le 27 septembre 2013
Bordereau n° 2013/3 171 – case n° 8

STATUTS

« 2G INVEST »

A NICE L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE

LE SOUSSIGNE

Monsieur **GEORGES GONZALEZ**, époux de Madame Karine **MARK ENSEMBLE** à NICE (Alpes Maritimes) 125 Bd de la Madeleine,

Né à LEZIGNAN CORBIERES (Aude) le 10 Mai 1966,
Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Nice (Alpes Maritimes) le 02 Juillet 2011.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur **GONZALEZ** présent
LEQUEL a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts et nommer le premier gérant.

TITRE • - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Agence Immobilière, transactions sur immeubles et fonds de commerce
- L'activité de marchand de biens,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Marie-Christine LALANE
Agent administratif principal
des Finances publiques.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NICE
Le 27/09/2013 Bordereau n°2013/S 171 Case n°8
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Exl 10520

- Intermédiaire financier auprès de tout établissement bancaire et toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- L'achat de tous immeubles bâtis ou non, en vue :
 - Soit de leur revente en l'état,
 - Soit de leur revente après aménagement, et le cas échéant, démolition puis reconstruction partielles ou totales, extension, réparation, aménagement,
 - Soit de la construction d'immeubles de toute nature destinés eux-mêmes à être revendus en bloc ou par fraction.
- L'intervention sous toutes ses formes dans les opérations qui concourent à l'édification d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location, notamment en prenant l'initiative de programme de construction, en animant, dirigeant, coordonnant jusqu'à leur dénouement les diverses opérations qui contribuent à la réalisation de ces programmes, en qualité de conseil ou mandataire du maître de l'ouvrage, en fondant et en gérant toute société de construction immobilière et d'une manière générale toutes activités de promotion immobilière ou de conseils en immobilier,
- L'achat en vue de la revente de tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce, droit au bail, parts de sociétés immobilières et plus généralement toutes opérations de marchand de biens,
- La location meublée ou en nue de tous immeubles,
- Toutes activités liées à la décoration et à l'aménagement de tous immeubles et locaux,
- L'achat et la vente de tout mobilier et objets de décorations contemporains ou anciens destinés à l'ameublement et à la décoration de tous locaux quelle que soit leur affectation,
- La prise de participation dans toute société civile, commerciale ou financière,
- La souscription de tous emprunts nécessaires au financement des opérations sociales,
- Le conseil en investissements immobiliers et en gestion de patrimoine

Toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières contribuant à la réalisation de l'objet social ou se rattachant directement ou indirectement à celui-ci ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou encore susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est « 2G INVEST ».

Nom commercial : « Foncière du Square »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE 06000 (Alpes Maritimes) 25/27 rue Rossini – 8 avenue Baquis – « Le Parnasse ».

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu de département des Alpes Maritimes par simple décision de la gérance et hors des limites de ce département par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 juin 2014.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES :

ARTICLE 6 – 1 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50 000 euros représentant des apports en numéraire (dont seulement 20 % soit 10 000 euros avaient été libérés).

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 40 000 euros, pour être ramené à 10 000 euros.

ARTICLE 6 – 2 DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire visés ci-dessus ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BPCA – Agence Nice Buffa – 8 rue de la Buffa – 06000 NICE.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire, du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

ARTICLE 6 – 3 COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utile pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour être déductibles fiscalement des bénéfices sociaux.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE euros (10 000 euros).

Il est divisé en 100 parts sociales de CENT euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

I - Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création des parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

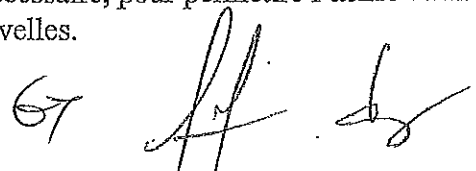
Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à 7.500 €, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III – Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

67 

TITRE 3 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS :

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Droits et représentation des parts sociales :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé à sa demande et à ses frais.

Indivisibilité des parts sociales, droits des associés :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente. Il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

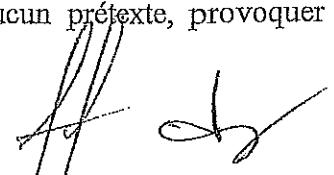
Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer

G7



l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demander, la licitation ou le partage, ne s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS :

I – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, cette opposabilité peut encore résulter du dépôt d'un original de la cession au siège social contre remise d'une attestation par le gérant.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit n'ayant pas la qualité d'associé (serait ce le conjoint d'un associé, ou son ascendant ou descendant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

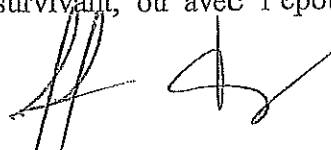
Si à l'expiration du déjà imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient sa part depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et, sous réserve de leur agrément, les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux

GT 

attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, et le cas échéant l'époux non associé attributaire de parts communes doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent, sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

V – La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de part n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont tenus à l'égard de tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – GERANCE :

Modalités

La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du gérant

La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité d'associé ou non et nommées avec ou sans limitation de durée.

La société nomme **Monsieur Tom GONZALEZ** demeurant 28 Bd Victor Hugo – 06000 NICE en qualité de gérant non associé.

Pouvoir des gérants :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés ; le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective ordinaire des associés, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce.
- Les emprunts
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

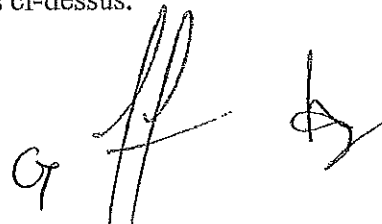
Hypothèques, sûretés réelles :

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants :

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'G'. The middle signature is a large, bold, cursive signature. The signature on the right is a smaller, more compact cursive signature.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Convention entre la société et l'associé unique ou un gérant :

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque le gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

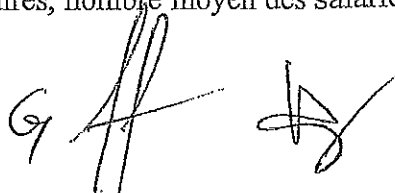
Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISAIRES AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.



Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES :

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit, s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelque soit la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES :

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- D'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- De nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762,25 € et en cas de révocation d'un gérant ; par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES :

Convocation :

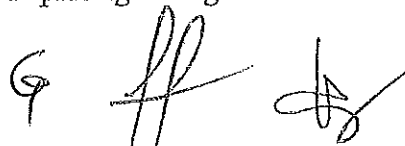
Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants associés



présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 ANNEE SOCIALE :

L'Année sociale commence le 1er Juillet et se terminer le 30 Juin de chaque année.

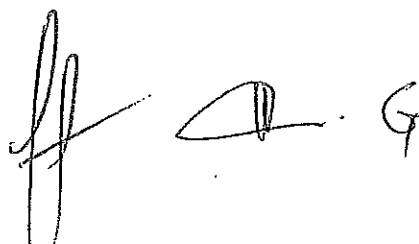
Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant jusqu'au 30 Juin 2014.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 21 Bis – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is tall and narrow, with a long vertical stroke. The second signature in the middle is shorter and more compact. The third signature on the right is a simple, stylized 'G'.

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'Article 8-II, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être amputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

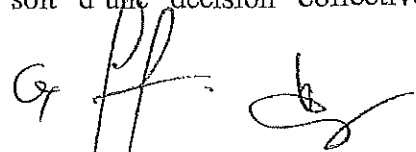
Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective



extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – ASSOCIE UNIQUE :

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un seul associé, elle se trouve soumise au statut de l'E.U.R.L (Entreprise Uni Personnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :

FORMALITES POUVOIRS :

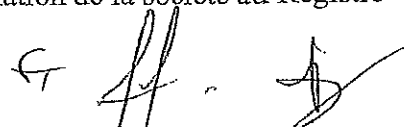
I – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre



du Commerce et des Sociétés, l'associé unique donne mandat à tout porteur d'un exemplaire des présentes pour exécuter toutes formalités nécessaires notamment signer tous droits de jouissance privatif avec les propriétaires des locaux dans lesquels la société va exercer son activité.

II- Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par les associés de la société 2G INVEST pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Le comparant, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, l'associé unique donne par les présentes mandat au gérant de la société 2G INVEST, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, dont les modalités sont précisées dans le mandat annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

III – En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV – Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, ou pour effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société, et tous actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

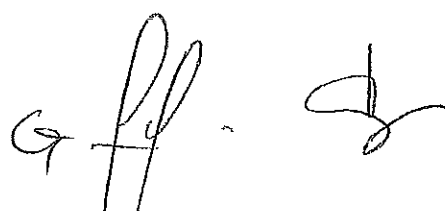
ARTICLE 29 – DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, pour elle-même ou leur mandat

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 30 – ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en « Office Notarial, , à Nice, jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

INTERVENTION

INTERVENTION AUX PRESENTES

1°) **Madame Karine MARIE, épouse GONZALEZ**, actuellement employée, épouse de Monsieur GEORGES GONZALEZ, demeurant à NICE (Alpes Maritimes) 125 Bd de la Madeleine.

Née à CHERBOURG (50) le 05 Février 1968

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Nice (Alpes Maritimes) le 02 Juillet 2011.

Ledit régime non modifié.

De nationalité Française

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

RECONNAIT que l'apport effectué à la société par Monsieur Georges Gonzalez, son conjoint, est fait avec des fonds dépendant de la communauté existant entre eux,

DECLARE consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associé.

TITRE 9 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE –PUBLICITE- POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ACTE SUR SEIZE (16) PAGES

Monsieur GONZALEZ

Copie certifiée
conforme

Madame GONZALEZ

